



Arrêt

**n°150 444 du 5 août 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : 1. X
2. Xiya
agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :
X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 février 2011, X et X, en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur, X, qui déclarent être de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision d'irrecevabilité* [«en réalité une décision de rejet] *d'une demande d'autorisation de séjour* », prise le 3 novembre 2010 et de l'ordre de quitter le territoire, « *délivré conséquemment* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. JADIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en août 2002 et que la requérante, son épouse, l'a rejoint par la suite.

1.2. Le 28 octobre 2002, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 al.3 de la loi du 15 décembre 1980. Celle-ci est déclarée irrecevable en date du 30 juillet 2004.

1.3. En date du 11 décembre 2009, les requérants introduisent une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse rejette la demande en

date du 3 novembre 2010. Cette décision leur est notifiée en date du 13 janvier 2011 et constitue le premier acte attaqué. Elle est motivée comme suit :

En ce qui concerne la décision de rejet :

« Monsieur [B.Y] déclare être arrivé en Belgique en août 2002. Il déclare que son épouse Madame [B.N.] l'a récemment rejoint. Les requérants n'ont sciemment effectué aucune démarche à partir de leur pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de longue durée en Belgique. Ils se sont installés de manière irrégulière sans déclarer ni leur entrée ni leur séjour auprès des autorités compétentes. Monsieur [B.] a tenté de régulariser sa situation en introduisant une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 al. 3 en date du 28/10/2002, déclarée irrecevable le 30/07/2004. Au lieu de retourner dans son pays d'origine comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire une demande sur base de l'article 9bis en date du 19/07/2007, avec son épouse et son fils [B.N.], toujours en situation illégale. Il s'ensuit qu'ils se sont mis eux-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et sont restés délibérément dans cette situation, de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (CE 09 juin 2004, n° 132.221).

Les intéressés indiquent vouloir être régularisés sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'État pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Les intéressés invoquent le critère 2.8A de l'instruction annulée. Monsieur [B] déclare être en Belgique depuis 2002. Cependant, pour pouvoir se prévaloir de ce critère, il revenait aux intéressés d'avoir eu un séjour ininterrompu de longue durée en Belgique d'au moins 5 ans. Or, force est de constater que Monsieur [B] a interrompu son séjour en quittant l'espace Schengen à plusieurs reprises durant l'année 2007, tels qu'en attestent les nombreux cachets de sortie et d'entrée dans son passeport. L'intéressé ne peut donc se prévaloir de ce critère. Madame [B] étant arrivée en Belgique en date du 02/06/2009, tel qu'en atteste son cachet d'entrée apposé sur son passeport, ne peut pas non plus se prévaloir de ce critère. Dès lors, quelle que soit la qualité de leur intégration (l'enfant est scolarisé, les intéressés apportent des témoignages de proches), cela ne change rien au fait que la condition du séjour ininterrompu d'au moins cinq ans n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice des intéressés pour justifier une régularisation sur place.

Les requérants invoquent également la longueur du séjour et l'intégration en Belgique : Monsieur [B] est en Belgique depuis 2002, il a développé de nombreuses attaches et il déclare avoir acquis une maîtrise de la langue française. Cependant, ces motifs ne sont pas suffisants pour une régularisation de séjour. Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Les intéressés invoquent l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

Toutefois, notons que cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE-Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr: de Première Instance de Huy-Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). L'article 8 de la CEDH ne peut donc constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Enfin, concernant les arguments invoqués par les requérants dans leur demande de régularisation et ayant un lien avec sa situation médicale (à savoir : un problème grave au niveau des oreilles pour Monsieur [B] et un problème de nature thyroïdienne pour Madame [B]), il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 fait une distinction claire entre ces deux procédures différentes : avec d'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation, pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, et d'autre part, l'article 9ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale.

Lesdits éléments médicaux invoqués sont dès lors irrelevants dans le cadre de l'article 9bis, il n'y sera donc pas donné suite dans la présente procédure. Les requérants sont libres d'introduire une demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 (MB du 31/05/2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006.

1.4. Subséquemment, les intéressés se voient également délivrer deux ordres de quitter le territoire. Ces décisions qui constituent les deuxième et troisième actes attaqués sont motivées comme suit :

« MOTIFS DE LA MESURE:

[B.N.] demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1,2°).

[B.Y.] demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980 - Article 7, al. 1,1°).»

1.4. Le 28 janvier 2012, les requérants introduisent une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse déclare cette demande irrecevable et prend un ordre de quitter le territoire à l'encontre des requérants en date du 18 décembre 2012. Les requérants introduisent un recours à l'encontre de ces décisions auprès du le Conseil de céans qui est enrôlé sous le numéro 119 374 et est toujours pendant.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les requérants soulèvent un moyen unique pris de la violation « des principes généraux du droit administratif belge de la proportionnalité, du raisonnable, de la bonne administration et du devoir de minutie » ; « de la violation de l'article 3 de la loi du 29-7-1991 sur la motivation expresse des actes administratifs, en n'apportant pas une motivation raisonnable ou adéquate » ; « l'acte attaqué a été pris par erreur d'appréciation » ; « l'acte attaqué a été pris sans que l'administration n'examine les aspects essentiels et fondamentaux du dossier ».

2.2. Ils arguent dans l'une des branches du moyen qu' « Affirmer enfin comme le fait et l'écrit la partie adverse que la bonne intégration « peut » mais ne « doit pas » entraîner la régularisation du séjour est contraire à tous les principes fondamentaux administratifs de droit belge, et en particulier au principe de la bonne administration : cette affirmation en effet ouvre la porte à tous les arbitraires, [...] . Que le Ministre dispose de pouvoirs discrétionnaires ne signifie pas et ne justifie pas qu'il puisse faire usage de ce pouvoir arbitrairement ou par caprice: une décision même discrétionnaire doit avoir pour justification le bien de l'Etat, la raison, les nécessités de la chose publique, [...] ; le discrétionnaire lui aussi n'étant pas l'arbitraire doit se fonder sur des critères objectifs proportionnés et raisonnables [...] en l'espèce la partie adverse devait préciser quel est dans le cas précis des requérants l'élément décisif qui permet de refuser quant au fond la régularisation de séjour alors que le demandeur a fait preuve de parfaite intégration : sur cet élément, l'acte attaqué est parfaitement silencieux ».

3. Moyen soulevé d'office

3.1. Le Conseil constate que la partie défenderesse déclare la demande d'autorisation de séjour des parties requérantes non fondée notamment parce que les conditions prévues au point 2.8A de l'instruction du 19 juillet 2009 ne seraient pas remplies, à savoir « un séjour ininterrompu de longue durée en Belgique d'au moins 5 ans »

2.2. Or, le Conseil d'Etat a jugé dans un arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013 que « De vraag of de aanvankelijk bestreden beslissing met toepassing van de vernietigde instructie van 19 juli 2009 had mogen worden genomen, raakt de openbare orde. Het gaat immers om het gezag van gewijsde van 's

Raads arrest nr. 198.769 van 9 december 2009 waarmee die instructie werd vernietigd. » (traduction libre: « La question de savoir si la décision initialement attaquée pouvait être prise en faisant application de l'instruction annulée du 19 juillet 2009 touche à l'ordre public. Il s'agit en effet de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 qui a annulé ladite instruction »), en telle sorte qu'un moyen d'ordre public peut être soulevé d'office par le Conseil à cet égard, nonobstant le silence de la requête sur ce point.

2.3. En l'espèce, la partie défenderesse a notamment appliqué les conditions prévues dans l'instruction annulée du 19 juillet 2009 en tant que règles contraignantes, comme si elle ne disposait plus d'aucune possibilité d'appréciation à leur égard, ce qui est contraire au pouvoir discrétionnaire dont dispose celle-ci sur la base de l'article 9bis de la Loi. En effet, cette disposition ne comporte pas de conditions relatives à la présentation d'un contrat de travail « *prévoyant un salaire équivalent au moins au salaire minimum garanti* » de sorte qu'en l'espèce, la première décision attaquée a pour conséquence d'ajouter une condition à la loi.

Entendue à l'audience sur le moyen soulevé d'office, afférent à l'autorité de chose jugée qui s'attache à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 224.385 du 22 juillet 2013, la partie défenderesse fait valoir qu'elle ne s'était pas limitée à vérifier le strict respect du critère de l'instruction de juillet 2009 invoqué par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, ayant également examiné les arguments invoqués dans leur demande par les parties requérantes, à savoir plus spécifiquement la longueur de leur séjour et leur intégration en Belgique.

Le Conseil estime, toutefois, que la circonstance que certains arguments ont été ainsi rencontrés par la partie défenderesse dans la première décision attaquée ne permet pas d'annihiler le constat opéré ci-dessus qu'un autre ne l'a pas été adéquatement. Par ailleurs, et en tout état de cause, force est d'observer, comme le soutiennent les requérants en termes de requête, qu'en se bornant à affirmer

« Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en en quoi cet élément justifierait une régularisation : en effet, une bonne intégration et un long séjour dans la société belge sont des éléments qui peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour [...] », la partie défenderesse ne motive pas à suffisance sa décision. En effet, pareille motivation ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse a estimé, que la longueur de leur séjour et la bonne intégration des requérants ne sont pas de nature à leur permettre d'obtenir une autorisation de séjour. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation d'un élément particulier de la situation du requérant, invoqué dans sa demande. Partant, la décision n'est pas adéquatement motivée.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée sur ce point dans sa note d'observations, n'est pas de nature à modifier ce constat, eu égard aux considérations qui précèdent. Celle-ci se limite en effet à reprocher aux requérants de ne pas tenir compte du fait que l'analyse adoptée procédait de l'application de l'enseignement jurisprudentiel du Conseil d'Etat identifié expressément dans la décision entreprise et de rester en défaut d'expliquer en quoi *in concreto*, eu égard à leur situation spécifique sur le territoire national, la partie défenderesse aurait mal apprécié les éléments de la cause – explications qui se révèlent être impossible de formuler pour les requérants, la décision entreprise restant elle-même en défaut d'expliquer en quoi la bonne intégration du requérant ne peut justifier une autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Il s'ensuit que la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise à l'égard des parties requérantes le 3 novembre 2010 doit être annulée.

2.5. Les ordres de quitter le territoire pris à l'encontre des requérants constituant l'accessoire de la décision de refus de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée, il s'impose de les annuler également.

3. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Les décisions attaquées étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 3 novembre 2010, et les ordres de quitter le territoire subséquents, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq août deux mille quinze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM